



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EXTENSION DE CAPACITES D'UNE STATION DE LAVAGE

SOLIS TANK CLEANING
REVENTIN-VAUGRIS (38)

Note de présentation non technique



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
30/06/2022	1	Création du document
30/05/2023	2	Remarques DREAL

I. CONTEXTE DU DOSSIER

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

La société SOLIS TANK CLEANING exploite actuellement un site dédié au lavage de citernes de camions, pour un régime de déclaration pour la rubrique principale 2795. Dans le cadre du développement de ses activités, la société SOLIS TANK CLEANING souhaite augmenter les capacités du site pour la même activité, sans modifier le bâtiment et infrastructures du site. La capacité actuelle de lavage de 18 m³/j est régulièrement atteinte, l'exploitant souhaite alors augmenter sa capacité au-dessus du seuil d'autorisation de 20 m³/j.

Le présent dossier concerne donc une demande d'autorisation pour l'augmentation des capacités de nettoyage des citernes des camions du site exploité par la société SOLIS TANK CLEANING, site localisé dans la Zone Industrielle Vaugris, sur la commune de Reventin-Vaugris, implantée dans le département de l'Isère (38).

II. LOCALISATION DU PROJET

Le site est localisé sur la commune de Reventin-Vaugris dans le département de l'Isère, route du barrage dans la Zone Industrielle Vaugris, zone portuaire et fluviale de la CNR.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes : X : 842 088 m et Y : 6 489 071 m.

Les terrains avoisinants du futur bâtiment sont composés :

- Au nord-ouest : du Rhône,
- Au sud : du site JORLAND et de la cimenterie LAFARGE BETONS et la départementale D4,
- Du nord à l'est : des sites CELESTIN MATERIAUX, MESTRE, SONEPAR CONNECT.

Le plan d'ensemble au 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation est disponible parmi les fichiers déposés lors de l'étape 8 de la téléprocédure.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées dans le fichier au format csv déposé lors de l'étape 4 de la téléprocédure.

Le projet est principalement localisé au droit de 8 parcelles de la feuille AW du PLU de la ville de Reventin-Vaugris (38121).

Ces parcelles présentent une surface totale de 13 333 m². À noter que la société SOLIS TANK CLEANING est soumise à une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (COTDC) par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Les plans en page suivante résument ce qui a été précédemment évoqué.

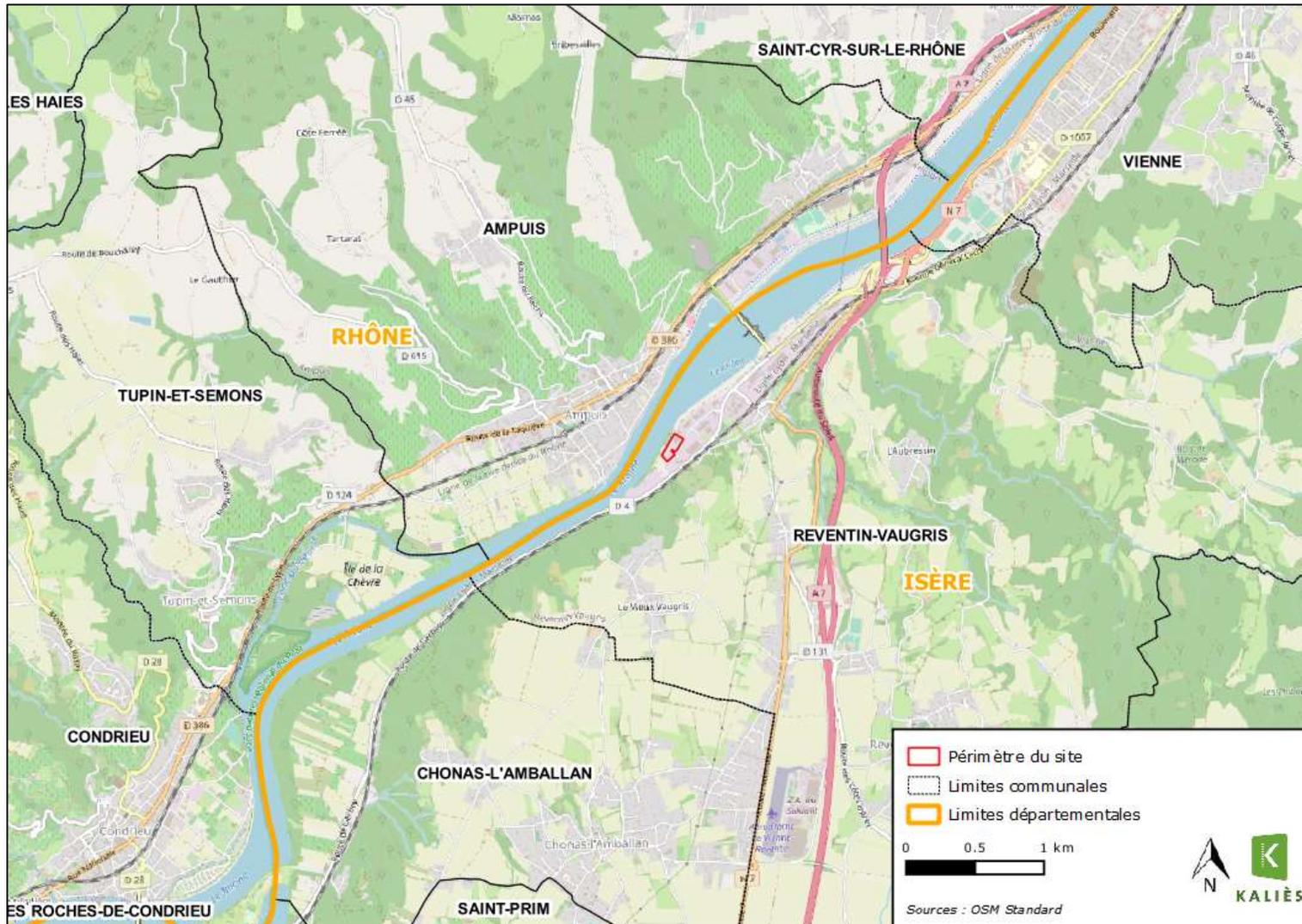


Figure 1. Localisation du site (échelle 1/25 000)



Figure 2. Plan parcellaire du projet

Tableau 1. Surfaces du projet sur les parcelles concernées

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Emprise du projet sur la parcelle en m ²
Reventin-Vaugris	AW	572	638	638
		573	735	735
		574	1 129	1 129
		577	3 831	3 831
		578	2 733	2 733
		579	3 799	3 799
		581	149	149
		584	319	319

III. DESCRIPTION DU PROJET

III.1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

Le site s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 1,3 ha implanté sur la commune de Reventin-Vaugris dans l'Isère (38).

Les installations du site se composent :

- Une zone de 635 m² abritant les 3 pistes de lavage, le local technique, la station de prétraitement physico-chimique des eaux de lavage, un accueil, un bureau de quai et un laboratoire,
- Un atelier accolé de 720 m² non occupé,
- Une zone de 384 m² comprenant les bureaux et locaux sociaux,
- Une aire de stationnement et de manœuvre dédiée aux camions citernes de 6 000 m².

Les camions citernes lavés concernent le transport de produits chimiques (solvants, acides, bases) et de produits alimentaires (alcools, lait, jus de fruits concentrés, vins, huiles) ainsi que le lavage externe de véhicules (carrosserie). La capacité actuelle de lavage de 18 m³/j est régulièrement atteinte, l'exploitant souhaite alors augmenter sa capacité au-dessus du seuil d'autorisation de 50 m³/j (rubrique 2795) et fait l'objet de cette présente demande d'autorisation.

L'eau chaude et la vapeur nécessaires au lavage sont produites par 2 chaudières fonctionnant au fuel (réserve de 20m³) : une chaudière de 1250 kW pour l'eau chaude et une chaudière de 523 kW pour la vapeur (rubrique 2910).

Le site possède déjà une autorisation de rejet de ses eaux usées dans la station d'épuration de Vienne Condrieu (Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - établissement SOLIS - n°109 en date du 03/10/2019 par la commune de Reventin-Vaugris). Cette autorisation permet de recevoir la quantité d'eaux usées supplémentaire.

Pour cela, aucune modification du bâti n'est nécessaire (ni démolition, ni construction) et les installations restent inchangées.

III.2. RUBRIQUES ICPE ET COMMUNES DU RAYON D’AFFICHAGE

Le nouveau classement du site demandé est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j : A GF 2. Inférieure à 20 m ³ /j : DC	50 m ³ /jour	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW : DC	1,5 MW	Déclaration

Les communes concernées par le rayon d'affichage (1 km) sont les suivantes :

- Reventin-Vaugris (38),
- Ampuis (69).

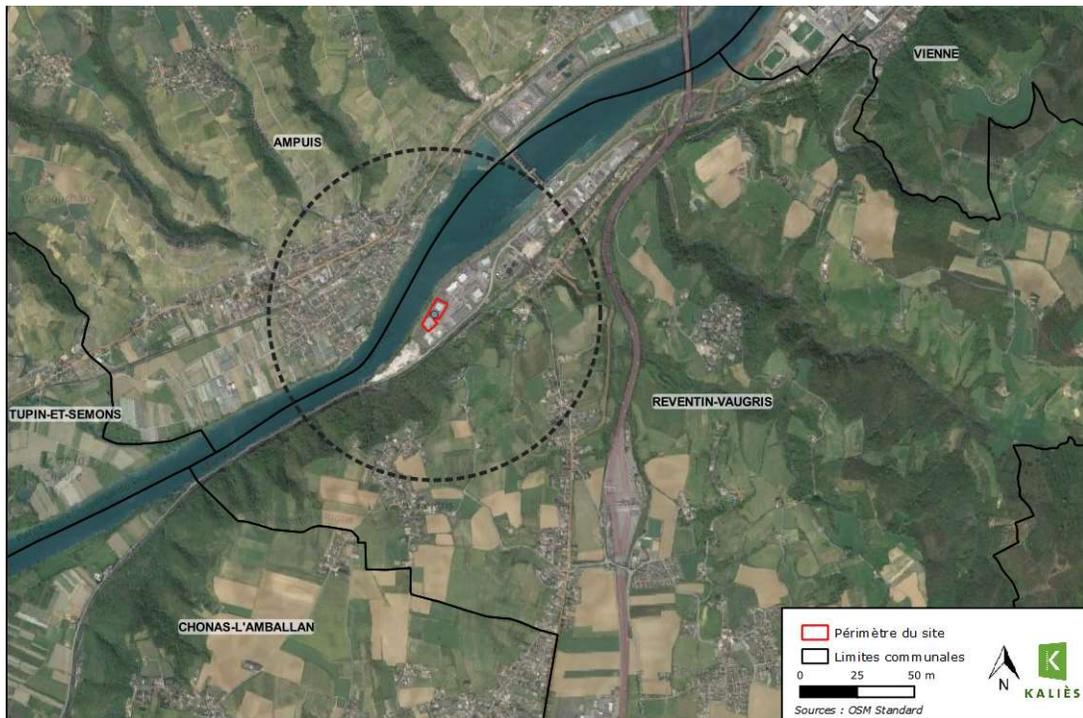


Figure 3. Communes concernées par le rayon d'affichage

III.3. RUBRIQUES IOTA

Le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature IOTA.

III.4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS OU SYSTEMATIQUE OU PAS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ET DONC ETUDE D’INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE).

La liste des projets entrant dans le champ de l’évaluation environnementale figure au tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’environnement.

Les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l’autorité environnementale comme étant susceptibles d’avoir des incidences négatives notables sur l’environnement doivent suivre la procédure d’évaluation environnementale.

Le projet porté par la société SOLIS TANK CLEANING relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’environnement.

Tableau 2. Classement du projet au titre de l’évaluation environnementale

Catégorie	Catégorie du projet	Projet soumis à examen au cas par cas	Positionnement du projet
1	Installations classées pour la protection de l’environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement)	Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation (non mentionnées à l’article L512-28 du code de l’environnement)	Projet soumis à examen au cas par cas

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d’une évaluation environnementale. Le CERFA n°14734*03 a, à cet effet, été transmis à l’autorité environnementale le 24 mars 2022. Le formulaire jugé complet a été mis en ligne sur le site de l’autorité environnementale le 24 mars 2022.

Suite à l’examen de la demande au cas par cas, l’autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d’une évaluation environnementale en date du 25 avril 2022 (décision n°2022-ARA-KKP-3708).

Cette décision est jointe en Annexe 2.

Une étude d’incidence environnementale est donc présentée dans la suite du dossier de demande d’autorisation environnementale.

IV. PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX

Le site actuel étant déjà en activité et en mesure de d'augmenter ses activités au-dessus du seuil d'autorisation, aucun autre site n'est étudié. D'autre part, cette augmentation de capacité ne nécessite pas de démolition, construction de nouveau bâtiment et équipement. La configuration du site reste inchangée.

V. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

V.1. RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

Pour l'étude d'incidences ainsi que l'étude de dangers, un résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Ces résumés sont joints au présent dossier.

V.2. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

V.3. DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Elle doit être proportionnée à l'importance du projet ainsi qu'à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'article R. 181-14 du code de l'environnement prévoit entre autres que l'étude d'incidence environnementale décrive :

- l'analyse de l'état actuel du site,
- les incidences du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,

- les mesures prises pour les éviter, les réduire et si possible les compenser.

ÉTUDE DE DANGERS

L'objectif de l'étude de dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution de garanties financières est une obligation pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement, afin de justifier de leur capacité à assurer la sécurité de leur exploitation. Les installations concernées sont les installations de stockage de déchets (or déchets inertes), les carrières, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et certaines installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste précise des installations concernées est édictée par l'arrêté du 31/05/12, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les activités relatives aux rubriques 2795, pour le régime de l'autorisation, sont soumises à constitution de garanties financières.

Le calcul des garanties financières est présenté dans le fichier correspondant, déposé lors de l'étape 7 de la téléprocédure.

ANNEXES

Chaque pièce peut faire l'objet d'annexes à savoir les éléments graphiques, plans, cartes utiles à leur compréhension.

PLANS

Cette partie regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires aux parties précédentes et mentionnées à l'article R.181-13-7° du Code de l'environnement. Elle fournit notamment les plans réglementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.

V.4. PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

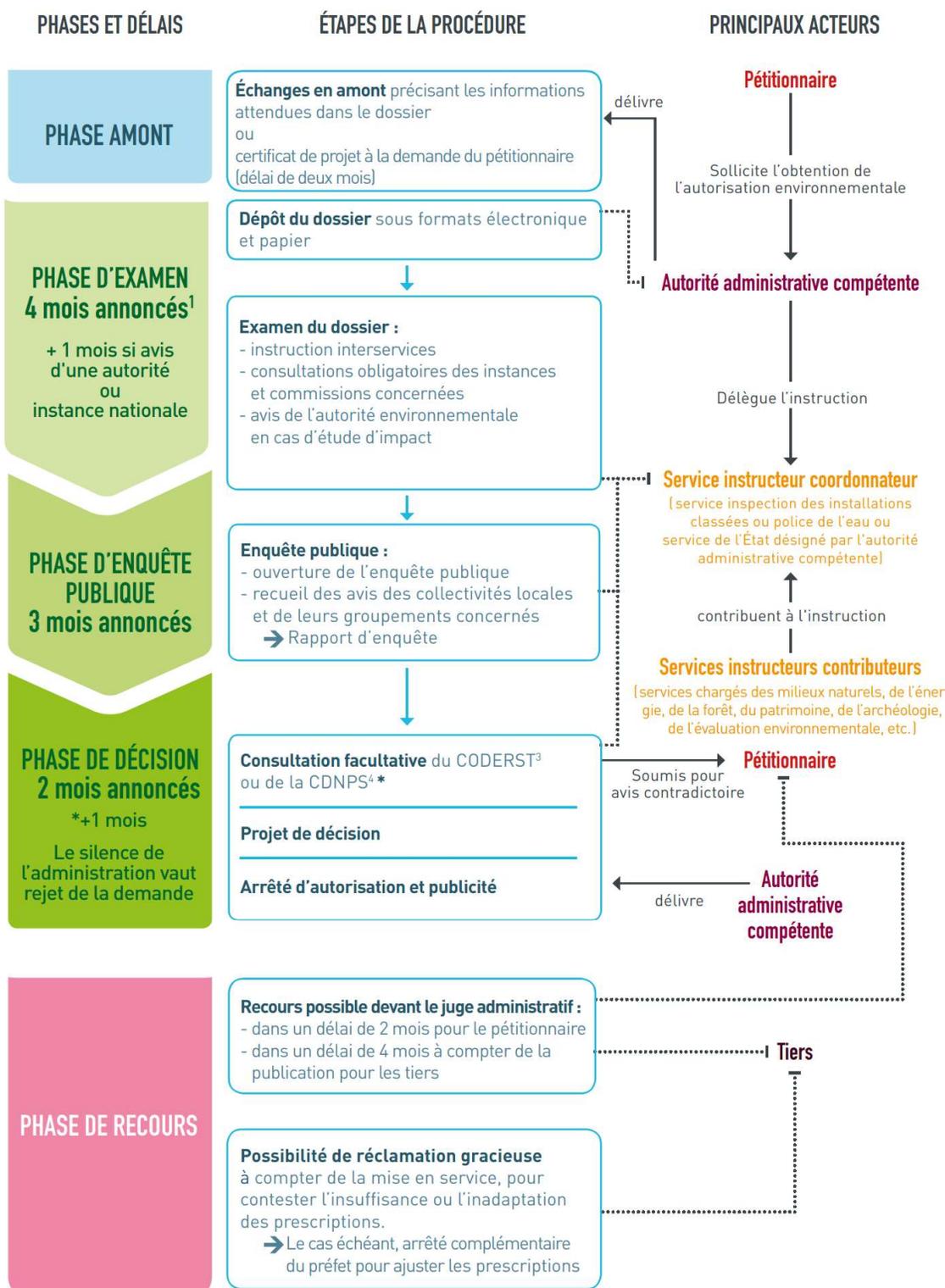
L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande

d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'environnement).

Le dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- calcul D9/D9A pour le calcul du besoin en eau et capacité de rétention des eaux incendies,
- mesures acoustiques,
- étude foudre.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 4. Étapes de la procédure